

**N° D'ORDRE : 2018-106**

**MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER**  
**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 21**Pouvoirs : 05**Excusés : 01**Absents : 02**Qui ont pris part**à la délibération : 26**Date de convocation : 18 Septembre 2018*SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise - M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel – Mme DEFAUX Catherine (arrivée à 18h51, participe à compter du point n°6) - Mme ROURE Simone - M. BLANC Romain - M. LHOMME Bernard – M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - M. CHAMBELLAND Michel - Mme PICHARD Laure – Mme MATHIVET Séverine - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno - M. PAPINIO Raoul - M. CORNU François.

Pouvoirs : Mme GIOVANNELLI Marie-France à M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie à M. BALLESTER Alain – M. CHAMBELLAND Michel à Mme MONTAGNE Françoise - Mme BALS Fabienne à M. MARIN Michel - Mme LABROUSSE Sylvie à M. HOEHN Gérard -

Absents : Mme LEVY Séveryn - M. POUMAROUX Jean.

Excusé : M. KUHLMANN Jean.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

**14 – POINT SUR LES CONTENTIEUX**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que [REDACTED] avait demandé au tribunal administratif de Toulon de condamner la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer à lui verser la somme de 10 000 € en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait du fonctionnement d'une aire de glisse. Il s'agissait en l'espèce de nuisances sonores qu'il disait subir en raison de l'utilisation d'une rampe de glisse installée non loin de son habitation.

Néanmoins, le tribunal administratif de Toulon avait rejeté sa demande par un jugement en date du 9 août 2016.

Par une requête et un mémoire, enregistrés au Greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 7 octobre 2016 et le 27 juin 2017, [REDACTED] demandait à la Cour :

- D'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulon du 9 août 2016 ;
- De condamner la commune au versement de la somme de 10 000 € ;
- De mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article L761-1 du CJA.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le jugement rendu en première instance et a rejeté les demandes de [REDACTED]:

- D'une part, le fait que [REDACTED] se soit prévalu de la faute du Maire dans la mesure où il se serait abstenu, selon lui, de prendre les mesures de police propres à remédier à ces nuisances sonores, relève d'une demande nouvelle qui n'est pas recevable en appel.
- D'autre part, la Cour a considéré que les troubles dont [REDACTED] demande la réparation ne sont pas imputables au fonctionnement d'un ouvrage public.

Ainsi, la Cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la demande de [REDACTED] et l'a condamné à verser la somme de 2 000 € à la commune au titre de l'article L761-1 du CJA.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de la clôture du présent contentieux opposant un administré à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

#### **PREND ACTE**

- **Que le contentieux opposant [REDACTED] à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer est à ce jour classé.**

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 26 Septembre 2018, pour extrait conforme.

**Signé : Le  
Maire**

**Gilles VINCENT**